

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNE DE PERIGNY

Palmilud Centre de Loisirs
avenue louis lumière
17180 PERIGNY

Références : 72_4115/2022/325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement COMMUNE DE PERIGNY implanté Palmilud Centre de Loisirs avenue louis lumière 17180 PERIGNY. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incident survenu le 28 avril 2022 ayant entraîné un surdosage de chlore dans le centre aquatique et l'évacuation de 98 personnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE PERIGNY
- Palmilud Centre de Loisirs avenue louis lumière 17180 PERIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0007204115
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre aquatique de Palmilud possède des installations de stockage de chlore relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, la ville de Périgny dispose d'un récépissé de déclaration du 10 avril 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect de certaines dispositions applicables au stockage de chlore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------|---|--|---|
| 2. Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| 3. Rapport d'accident | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.5 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| 9. Systèmes de détection | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| 1. Quantité de produits stockés | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 | / | Sans objet |
| 4. Changement d'exploitant | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.6 | / | Sans objet |
| 5. Installations électriques | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7 | / | Sans objet |
| 6. Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12 | / | Sans objet |
| 7. Connaissance des produits - étiquetage | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 | / | Sans objet |
| 8. Etat des stocks de produits dangereux | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| 10. Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|---|-------------------|
| 11. Stockage | Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des quantités de chlore stockées. Néanmoins, les installations ne font pas l'objet d'un contrôle périodique quinquennal au titre des installations classées et le local de stockage ne possède pas de système de détection de chlore. L'exploitant doit également améliorer le suivi de l'état des stocks, les conditions de stockage du chlore et des produits de traitement de l'eau et disposer de fiches de données de sécurité à jour. Enfin, il doit mettre à jour sa situation administrative en réalisant un changement d'exploitant et une demande du bénéfice des droits acquis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Quantité de produits stockés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : vérification de la quantité totale maximale au regard de la quantité totale déclarée ; - vérification que la quantité totale présente dans l'installation le jour du contrôle est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement |
| Constats : L'exploitant des installations a déclaré pouvoir stocker au maximum 4 bouteilles de chlore de 49 kg unitaire soit 196 kg au total. Ceci correspond au récépissé de déclaration du 10 avril 1997 et à la quantité présente dans le local de stockage de chlore. Le jour de la visite étaient présentes : 2 bouteilles pleines, 2 bouteilles en cours d'utilisation et 3 bouteilles vides. Le récépissé de déclaration du 10 avril 1997 permet l'exploitation d'un stockage de chlore gazeux de 196 kg relevant de la rubrique 1138-4-b. Cette rubrique a été supprimée à compter 1er juin 2015 et a été remplacée par la rubrique 4710 de la nomenclature. → L'exploitant doit réaliser les démarches nécessaires sur le site internet du service public afin de demander les bénéfices des droits acquis pour la rubrique 4710 - chlore. L'adresse est la suivante : https://psl.service-public.fr/pro_madematrice/DICPE/dematrice?execution=e1s1 |
| Observations : Le site dispose également de deux chaudières. Les puissances sont de 450 kW et 405 kW. Ces puissances sont inférieures au seuil de déclaration fixé à 1 MW pour la rubrique 2910-A relative à la combustion. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : 2. Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. |
| Constats : L'installation de stockage de chlore n'a fait l'objet d'aucun contrôle périodique au sens des article R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : 3. Rapport d'accident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. |
| Constats : → Suite au surdosage de chlore dans le centre aquatique et à l'évacuation de 98 personnes le 28 avril dernier, l'exploitant doit transmettre le rapport d'accident transmis par l'inspection des installations classées. Selon les informations recueillies en inspection, il semble qu'une vanne normalement ouverte soit restée fermée. Cette vanne permet d'injecter l'eau chlorée dans le réseau. Ainsi, le système "voyant" que le taux de chlore baissait dans le bassin de réception des toboggans, a injecté du chlore dans l'eau. Cette eau est restée bloquée par la vanne fermée dans un récipient tampon. Du chlore a continué à être injecté dans l'eau. Le personnel de maintenance s'est rendu compte que la vanne était fermée et l'a alors ouverte. Ceci a provoqué l'envoi d'eau fortement chlorée dans le bassin engendrant une saturation de l'eau en chlore et une émission de chlore dans l'air. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : 4. Changement d'exploitant

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 1.6 |
| Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant |
| Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. |
| Constats : Depuis septembre 2019, le centre aquatique est géré par la communauté d'agglomération de La Rochelle. Le récépissé de déclaration est au nom de la Commune de Périgny. Aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été effectuée. → L'exploitant réalise une demande de changement d'exploitant sur le site internet du service public : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : 5. Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. |
| Constats : L'exploitant a transmis le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques (rapport n°8522706/202.2.1.R Bureau Veritas) suite à la visite du 20 janvier 2022. Ce rapport fait d'état d'aucune observation. Le local de stockage de chlore n'apparaît pas dans les installations ayant fait l'objet du contrôle. → L'exploitant justifie que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle de chlore. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : 6. Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi |
| Prescription contrôlée : Les stockages et les locaux d'emploi sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients de chlore en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation. La température de l'installation est en permanence inférieure à 50 °C. |
| Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les deux bouteilles en service étaient sanglées au mur. Elles sont en position verticale, robinet vers le haut. Aucun dispositif n'existe pour maintenir les bouteilles de chlore pleines, en réserve, et celles vides en position verticale. Toutes les bouteilles sont stockées à l'abri des intempéries. → L'ensemble des bouteilles de chlore présentes dans le local doivent être équipées d'un système de maintien en position verticale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : 7. Connaissance des produits - étiquetage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits - étiquetage |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les bouteilles de chlore portent en caractères lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. La fiche de données de sécurité (FDS) affichée dans le local de chlore est datée de 2004 et n'est pas à jour. Il est rappelé que les fiches de données sécurité doivent avoir une date de mise à jour inférieure à 5 ans. Le local de stockage comporte la fiche de données sécurité de la lessive de soude : ce produit n'est plus stocké dans le local. Sur la porte du local, l'affiche signalant la présence de chlore comportant les symboles de dangers n'est plus lisible. → L'exploitant s'assure que les fiches de données sécurité affichées sont à jour et correspondent aux produits entreposés. Il remplace l'affiche indiquant la présence de chlore par un document lisible comportant les symboles de dangers associés. Sur site, sont également entreposés des bidons de produits servant au traitement de l'eau et à l'ajustement du pH. La plupart de ces bidons comportent des pictogrammes de dangers corrosifs ou dangereux pour l'environnement. Il a été constaté que des bidons sont stockés sur palettes, |

dehors, à l'entrée du local de traitement de l'eau.
→ L'ensemble des bidons doit être placé sur rétention.

Les inspecteurs ont demandé à avoir accès aux fiches de données sécurité des produits liquides de traitement de l'eau. Ces fiches sont rangées dans un classeur accessible dans le local de traitement de l'eau. L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des fiches de données sécurité des produits.

Les fiches de données de sécurité consultées ne sont pas à jour :

- flocculant liquide, Océdis, FDS du 10 septembre 2013
- stabilisant, Océdis, FDS du 29 janvier 2014
- Y 100, Océdis, FDS du 23 juillet 2015
- Hydrex 5204, Veolia Water STI, FDS du 1er mars 2010
- Hydrex 5903, Veolia Water STI, FDS du 30 septembre 2011.

→ L'exploitant doit disposer, sur site, de l'ensemble des fiches de données sécurité des produits pour l'ensemble de ses fournisseurs. Ces fiches doivent être à jour c'est-à-dire datées de moins de 5 ans.

Les inspecteurs ont vérifié l'adéquation des conditions de stockage indiquées dans la fiche de données sécurité du produit Soluclean CL 50 avec les conditions de stockage du site.

La FDS préconise de conserver le produit dans un endroit sec, bien ventilé, à une température ne dépassant pas 25°C, à l'abri de la lumière et de la chaleur.

Il a été constaté que les bidons de Soluclean CL50 sont stockés sous un auvent ouvert sur 3 côtés. Ils sont donc entreposés dehors et ne sont ni à l'abri de la lumière, ni de la chaleur.

→ L'exploitant respecte les conditions de stockage des produits définies dans les fiches de données sécurité.

Les bidons vides sont stockés au fond du site, sur palettes, avant d'être éliminés. Il a été constaté que certains bidons n'étaient pas fermés par un bouchon.

→ L'exploitant s'assure que les bidons vides sont fermés afin de ne pas polluer l'eau de pluie tombant à l'intérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8. Etat des stocks de produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| Constats : L'exploitant dispose d'une fiche de suivi du chlore gazeux indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le numéro de la bouteille,- la date de réception de la bouteille,- la date d'expédition,- la date de mise en service,- la date à laquelle la bouteille est vide. La date d'expédition de plusieurs bouteilles n'a pas été renseignée. L'état des stocks ne correspond pas à la réalité des bouteilles présentes dans le local. → L'exploitant doit disposer d'un état des stocks tenu à jour en permanence et reflétant la réalité du terrain. Il a été constaté, dans le local, la présence d'un palette en bois et de cartons, ainsi que de lessive de soude cristallisée. → Il est rappelé que la présence de matières dangereuses ou combustibles dans le local est limitée aux nécessités de l'exploitation. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : 9. Systèmes de détection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection |
| Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique dispose d'un détecteur de chlore. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Au-delà du seuil de 5 ppm, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle ou dispositif équivalent. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications tous les trois mois. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en oeuvre en cas de déclenchement de la détection. Ces détecteurs peuvent ne pas être mis en place lorsque l'installation se situe à plus de 50 mètres de tout local d'habitation ou de tout lieu de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout établissement recevant du public. Ils sont néanmoins mis en place sous six mois lorsqu'un tel local d'habitation ou un tel lieu de travail permanent ou un tel établissement recevant du public est implanté à moins de 50 mètres de l'installation. |
| Constats : Le local de stockage des bouteilles de chlore ne dispose d'aucun système de détection de chlore. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : 10. Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.8.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques à l'utilisation d'un chloromètre à dépression |
| Prescription contrôlée : Le chloromètre est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. Toute autre configuration de montage du chloromètre, notamment le raccordement d'un chloromètre à plusieurs récipients, est interdite en l'absence de système de neutralisation correctement dimensionné. L'étanchéité de la liaison robinet-chloromètre est assurée par un joint approprié, remplacé lors de chaque démontage du chloromètre. |
| Constats : Lors de la visite il a été constaté que les deux bouteilles de chlore en service disposaient chacune d'un chloromètre. Celui-ci est fixé directement sur le robinet du récipient de chlore. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : 11. Stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage |
| Prescription contrôlée : Le local est uniquement destiné au stockage du chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg. |
| Constats : Les inspecteurs ont constaté que le local était uniquement dédié au stockage de chlore. La capacité unitaire de chlore des récipients est inférieure à 60 kg |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |